

VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

DÉLAIS DE VERSEMENT

L'article L. 3314-9 du Code du travail encadre le délai contractuel de versement. Les sommes dues au titre de l'intéressement doivent, en effet, être versées au plus tard le dernier jour du 7^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Article L. 3314-9 du Code du travail

Exemple

Pour un intéressement calculé sur un exercice clos le 31 décembre 2008, le versement doit intervenir avant le 31 juillet 2009.

Ce délai est, en partie, calculé sur le délai maximum de 6 mois régissant l'approbation des comptes par les actionnaires de sociétés de capitaux.

Un mois supplémentaire est laissé à l'entreprise après l'approbation des comptes pour effectuer les calculs.

Pénalités

Ce délai est un délai maximum assorti de pénalités en cas de retard. Toute somme versée hors délai produit un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal (**0,04% en 2014**). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du même régime d'exonération.

En outre, ils ne sont pas assujettis à la CSG, ni à la CRDS.

VARIATIONS DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

Année	Taux	Référence
2014	0,04 %	JO du 06.02.2014
2013	0,04 %	JO du 01.03.2013
2012	0,71 %	JO du 08.02.2012
2011	0,38 %	JO du 01.02.2011
2010	0,65 %	JO du 10.02.2010
2009	3,79 %	JO du 09.02.2009
2008	3,99 %	JO du 23.02.2008
2007	2,95 %	JO du 21.02.2007
2006	2,11 %	JO du 07.02.2006
2005	2,05 %	JO du 17.02.2005
2004	2,27 %	JO du 15.02.2004
2003	3,29 %	JO du 11.03.2003
2002	4,26 %	JO du 10.02.2002
2001	4,26 %	JO du 15.02.2001
2000	2,74 %	JO du 18.02.2000
1999	3,47 %	JO du 05.02.1999
1998	3,36 %	JO du 04.02.1998
1997	3,87 %	JO du 11.02.1997
1996	6,65 %	JO du 11.02.1996
1995	5,82 %	JO du 25.01.1995
1994	8,40 %	JO du 02.03.1994
1993	10,40 %	JO du 30.12.1992

INTÉRESSEMENT INFRA-ANNUEL

Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, le versement doit intervenir dans les 2 mois suivant la période de calcul.

Les intérêts de retard commencent, par conséquent, à courir le premier jour du 3^e mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Article L. 3314-9 du Code du travail

Exemple

Pour un intéressement calculé sur le 1^{er} trimestre 2009, le versement devra avoir lieu avant le 1^{er} juin 2009. A défaut, l'entreprise est condamnée à payer un intérêt calculé au taux légal commençant à courir le premier jour du 3^e mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

AVANCES

L'intéressement peut être versé annuellement ou faire l'objet d'avances de la part de l'entreprise.

■ périodicité de versement : annuelle ou infra-annuelle (semestrielle, trimestrielle) lorsque l'intéressement peut être calculé sur des résultats déjà connus en cours d'exercice ;

Le respect du caractère aléatoire de l'intéressement impose 3 conditions en cas de versement d'avances en cours d'année aux salariés :

■ si l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure au montant des avances, les sommes versées en trop doivent être intégralement reversées par les salariés. Si tel n'est pas le cas, la fraction des avances distribuées en excédent doit être soumise à cotisation de Sécurité sociale ;

■ il est souhaitable que l'accord, lorsqu'il comporte une clause de versement d'avances, stipule également une clause de reversement des avances trop perçues en vue d'assurer une bonne information des salariés ;

■ les clauses prévoyant l'acquisition définitive des avances par les salariés, en cas de trop perçu, sont considérées comme illégales.

Le versement doit être égal au montant net de l'intéressement, déduction faite de la CSG et de la CRDS. Les contributions sociales sont dues, après calcul du montant de l'intéressement, à la date de versement définitif de la prime.

AFFECTATION AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

La possibilité d'affecter tout ou partie du montant de l'intéressement dans un compte épargne temps est prévue par l'article L. 3343-1 du Code du travail.

La convention ou l'accord collectif peut prévoir que ces droits peuvent être abondés par l'employeur ou par le salarié, notamment par l'affectation, à l'initiative du salarié, des augmentations ou des compléments du salaire de base ou dans les conditions prévues par l'article L. 3343-1.

Article L. 3151-2 du Code du travail

L'accord d'intéressement doit préciser les modalités selon lesquelles le choix des salariés s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

Il n'est plus obligatoire que l'accord d'intéressement soit conclu selon le droit commun de la négociation collective pour que les primes puissent alimenter le compte épargne-temps.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Dans ce cas, l'affectation de l'intéressement au compte épargne entreprise ne peut être imposée par l'accord.

☞ *Les sommes servant à indemniser les périodes de congés financées par l'intéressement sont soumises aux cotisations sociales, ainsi qu'aux taxes et participations assises sur les salaires. En revanche, les indemnités compensatrices correspondant aux sommes issues de l'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Article L. 3343-1 du Code du travail

Le traitement spécifique des sommes provenant de l'épargne salariale par rapport aux autres sommes alimente le compte épargne temps, nécessite de les isoler dans la gestion du compte dans un compartiment spécifique.

A défaut, c'est la totalité des indemnités compensatrices versées au moment de la prise du congé qui seraient soumises à l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale, des contributions sociales et à l'IR.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE

Le versement effectif de l'intéressement ne peut être subordonné à une condition d'emploi, tel le placement dans un plan d'épargne (PEE, PERCO).

Lorsqu'un salarié verse les sommes qui lui ont été attribuées au titre de l'accord d'intéressement sur le ou les plans d'épargne dont il est adhérent, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques si ce versement est réalisé dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, y compris dans le cas d'un versement d'un acompte.

Articles L. 3343-1 et R. 3332-12 du Code du travail

CHEF D'ENTREPRISE

Dans les entreprises de 1 à 100 salariés, les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées, par un exploitant individuel ou conjoint collaborateur ou associés de sociétés de personnes, à un PEE sont déductibles de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

INFORMATION ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

PUBLICITÉ DE L'ACCORD DANS L'ENTREPRISE

L'accord doit instituer un système d'information du personnel. Une note d'information reprenant le texte de l'accord doit être remise à tous les salariés de l'entreprise. A défaut, l'accord pourra être affiché afin que chaque salarié puisse en prendre connaissance.

VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT ET INFORMATION INDIVIDUELLE DU SALARIÉ

Toute répartition, en application du contrat d'intéressement, doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant le montant de la part qui revient au salarié. Cette fiche doit :

- préciser le montant global de l'intéressement versé et le montant moyen, le montant des droits attribués à l'intéressé, les montants de la CSG/CRDS ;
- comporter, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition ainsi que le montant de l'intéressement.

Cette note rappelle les règles succinctes de calcul de l'intéressement.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

FICHE INDIVIDUELLE D'INFORMATION

Intéressement sur l'exercice 2013 versé en 2014

Calcul de l'intéressement / Exercice 2013		Intéressement 2014
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résultat d'exploitation (RE) 200 000 ■ Chiffre d'affaires (CA) 3 000 000 ■ Pourcentage $\frac{200\,000}{3\,000\,000} = 6,67\%$ <p>Lorsque $\frac{RE}{CA}$ supérieur ou égal à 5%,</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ MGI = 0,18 RE = 0,18 x 200 000 = 36 000 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Identité du salarié <ul style="list-style-type: none"> ■ Nom ■ Prénom ■ N° Sécurité sociale
		Répartition uniforme
		18 000 / 25 = 720 €
Répartition		Répartition proportionnelle au salaire
50% uniforme	50% proportionnellement au salaire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Salaire 2013 : 32 000 € 32 000 x 0,05 = 1 600 € ■ Total : 1 600 + 720 = 2 320 € ■ CSG 2 320 x 7,50 % = 174 € ■ CRDS 2 320 x 0,50 % = 11,60 € <p style="text-align: center;">Intéressement net : 2 134,40 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nombre de salariés : 25 ■ Masse à répartir : 36 000 x 50 % = 18 000 <p style="text-align: center;">18 000 / 25 = 720 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Masse à répartir : 18 000 ■ Masse salariale 2013 : 360 000 <p style="text-align: center;">soit 0,05 € d'intéressement pour 1 € de salaire</p>	

DÉPART DU SALARIÉ

En cas de départ, l'employeur doit demander au salarié quittant l'entreprise son adresse et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être joint à sa dernière adresse, les sommes dues, au titre de l'intéressement, sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, les sommes sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun (30 ans).

A l'issue de ce délai, les droits à intéressement en déshérence reçus en consignation par la Caisse des Dépôts et Consignations, sont versés par celle-ci au fonds de réserve pour les retraites.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Livret d'épargne salariale

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation, de l'intéressement ou du PEE.

Article L. 3341-7 du Code du travail

Cet état distingue :

- les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;
- les actifs affectés au PERCO, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles (départ en retraite) ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif.

INFORMATION ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Procédure obligatoire

Les accords doivent instituer un système d'information du personnel et de vérification de leurs modalités d'application.

Article L. 3313-1 du Code du travail

L'accord doit inclure un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. Ce préambule vient compléter le dispositif d'information et donne aux salariés et à leurs représentants un moyen supplémentaire de contrôle du respect des intentions initiales des parties.

L'accord doit également préciser les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou la commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de l'application de l'accord d'intéressement.

Article L. 3313-2 du Code du travail

Les représentants du personnel vérifient l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord. Ils peuvent, à cet effet, demander toutes les précisions et tout document utile pour procéder à cette vérification. Ils peuvent, le cas échéant, avoir recours à un expert-comptable, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35 du Code du travail.

Selon l'administration, il est nécessaire que cette information soit effectuée de manière complète et régulière en adaptant la périodicité des communications à celle retenue pour le calcul de l'intéressement.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Commission de suivi de l'accord

Lorsque dans l'entreprise n'existent ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel, une commission ad hoc, comprenant des représentants des salariés spécialement désignés à cet effet doit être mise en place pour assurer le suivi de l'application de l'accord.

